



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société DE RIJKE PICARDIE
Commune de PERONNE

Mise en demeure

A R R È T É du – 6 NOV. 2019

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 9 juin 2016 à la société DE RIJKE PICARDIE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Péronne à l'adresse suivante Zone Industrielle de la Chapelette – Rue Gilles de Gennes – 80 200 PÉRONNE concernant notamment les rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 avril 2008 par la Préfecture de la Somme pour l'exploitation d'un entrepôt à la société DE RIJKE PICARDIE sur le territoire de la commune de PÉRONNE ;

Vu l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que:

« [...] Un volume minimum de 822 m³ est disponible en tout temps pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le confinement est assuré par 2 bassins de confinement présents sur le site (bassin 1 = 374 m³, bassin 2 = 448 m³). »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite de 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité

installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant ne dispose pas de bassin de rétention afin de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE RIJKE PICARDIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société DE RIJKE PICARDIE exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de PÉRONNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juin 2016 en :

- transmettant à la DREAL un devis relatif aux travaux permettant d'avoir un confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sous 1 mois,
- transmettant à la DREAL le bon de commande de travaux, permettant de confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sur le site, sous 3 mois,
- réceptionnant les travaux sous 6 mois et transmettant à la DREAL le PV de réception de travaux sous ce même délai,
- établissant une procédure pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement mises en place et les conditions de leur mise en œuvre dès mises en place de celles-ci.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DE RIJKE PICARDIE.

Amiens, le – 6 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA